

N 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) **sur le projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique.**

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 6 (1983-1984).

Circulation routière.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Evolution de la législation en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique	5
II. — Le projet de loi	11
III. — La position de votre Commission	15
Tableau comparatif	17

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est de nouveau saisi d'un texte important relatif au contrôle de l'état alcoolique des conducteurs de véhicules.

La France dispose déjà d'une législation préventive et dissuasive qui a permis en quelques années de faire baisser sensiblement le nombre annuel des victimes de la route.

Il convient tout d'abord de rappeler que notre pays dispose d'un parc de quelque 22 millions d'automobiles et d'un réseau routier et autoroutier digne des pays les plus développés.

En 1972, on dénombrait quelque 17.000 accidents mortels sur les routes ; depuis quelques années, on constate une réduction appréciable de l'hécatombe, puisque les chiffres se situent plutôt aux alentours de 12 à 13.000 victimes par an. Différentes mesures législatives ou réglementaires sont à l'origine du succès relatif de la politique de sécurité routière : limitation des vitesses, obligation du port de la ceinture de sécurité, renforcement des normes de sécurité pour l'ensemble des véhicules, mais aussi *lutte contre l'alcool au volant*.

Toutes les études ont en effet démontré que près de 40 % des accidents de la route mortels étaient dus à une imprégnation excessive d'alcool. On peut, en effet, considérer que le risque d'être impliqué dans un accident mortel est multiplié par cinq pour le conducteur dont le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à 0,8 g d'alcool pur par litre de sang, multiplié par dix ou douze si le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à 1,2 g d'alcool pur ; à plus de 2 g, la multiplication du risque de base est de cent. Ces facteurs de multiplication du risque ont été constatés par les services de l'O.N.S.E.R. (Organisme national de la sécurité routière) à partir de l'analyse de deux groupes témoins de conducteurs d'automobiles : un groupe témoin représentatif de la circulation non impliqué dans un accident et un groupe témoin de conducteurs responsables d'accidents mortels. Dans le premier groupe, il est apparu que 4 % seulement des conducteurs avaient un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal ; dans le second groupe, ce pourcentage atteint près de 40 %.

Le lien de causalité est ainsi incontestablement établi. Sur les 12.500 morts que la France a déplorés sur ses routes en 1982, on doit convenir que près de 5.000 victimes sont les victimes de l'alcool au volant (environ 2.800 étant représentées par les alcooliques eux-mêmes et 2.200 par leurs victimes).

Pour votre Commission, il ne s'agit pas de réprimer, mais de prévenir et de persuader.

La France a toujours été un pays où la consommation d'alcool a occupé une place importante dans les habitudes de vie de ses habitants ; chaque région productrice ou non présente au demeurant des caractéristiques spécifiques quant à sa consommation. La consommation d'alcool est donc un phénomène de civilisation ; encore peut-on constater, depuis quelques années, une modification sensible dans les habitudes de consommation des Français, puisque les vins fins et les alcools fins importés sont venus se substituer à l'importante consommation de vins de faible qualité qui était le fait des générations précédentes. D'un certain point de vue, on assiste à une unification des conditions de consommation de l'alcool dans tous les pays européens de l'Ouest : la consommation ponctuelle, mais parfois massive, d'alcools fins, liée aux loisirs ou à un moment de détente, remplace la consommation quotidienne et régulière de vins rouges.

Ce n'est donc pas ici le lieu de dénoncer la consommation d'alcool en tant que telle ; ce qui importe, c'est de persuader nos concitoyens de l'existence d'un lien de causalité, prouvé scientifiquement, entre l'état d'imprégnation alcoolique et le risque d'accidents corporels ou mortels sur la route.

Aux yeux de votre Commission, le présent projet de loi, au-delà d'un contenu technique qui renforce et complète utilement le dispositif de lutte contre l'alcoolisme au volant, devrait avoir avant tout un impact psychologique : faire prendre conscience qu'il n'est plus compatible de boire et de conduire. La multiplication des contrôles préventifs, souhaitée par votre Commission, devrait être considérée par les automobilistes comme une opération qui prend en compte leur propre intérêt : sur les 5.000 victimes de l'alcoolisme au volant en 1982, 2.800 étaient, en effet, rappelons-le, les conducteurs alcooliques eux-mêmes.

C'est dans cet esprit que votre Commission examinera le projet de loi qui nous est soumis.

I. — ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE

Il ne paraît pas inutile à votre Commission de rappeler au Sénat quelle fut l'évolution de la législation française en ce qui concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Dès 1954, le législateur adoptait sur une initiative parlementaire une loi n° 54-439 du 15 avril « sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui » qui disposait, dans son article 11, que les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire devaient, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semblait que le crime, délit ou l'accident avait été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il n'était procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblaient en état d'ivresse. Dans tous les cas où il pouvait être utile, cet examen était également effectué sur la victime. Ce texte a permis de repérer les « alcooliques dangereux pour autrui » susceptibles d'encourir des peines ou mesures de prophylaxie et de cure.

C'est l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière qui institua le délit spécifique de conduite « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ». Aux termes de l'article L. premier du Code de la route, tel qu'il résultait de l'ordonnance : « Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires), les peines prévues par ces articles seront portées au double. » En l'absence de moyens permettant d'établir scientifiquement le degré d'alcoolémie du conducteur, les tribunaux se sont le plus souvent fondés sur les signes extérieurs de l'état alcoolique, ce qui aboutissait à une assimilation de l'ivresse et de l'état alcoolique, deux notions que le législateur de 1958 avait cependant tenu à distinguer. L'institution du délit nouveau de « conduite sous l'empire d'un état alcoolique » se trouvait donc, dans la pratique, privée de tout effet.

La loi n° 5-373 du 18 mai 1965 « modifiant l'article L. premier du Code de la route » permit la mise en œuvre effective de la répression du délit nouveau institué par l'ordonnance du 15 décembre 1959 ; cette loi autorisa en effet, *en cas d'infraction grave au Code de la route ou d'accident de la circulation, le dépistage par l'air expiré de l'imprégnation alcoolique des conducteurs* ; aux termes de l'article L. premier du Code de la route résultant de ce texte : « Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, *même en l'absence de signe manifeste d'ivresse*, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement »

A l'occasion de la constatation d'infractions graves ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourraient désormais faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblerait que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, *notamment au vu du résultat de mesures de dépistage* : c'était la création de l'« alcootest ».

La loi du 18 mai 1965 avait donc d'abord souligné la faculté pour les juges de sanctionner tout conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique, et ne présentant aucun signe manifeste d'ivresse ; elle créait, de la même manière, la possibilité de soumettre tout conducteur, présumé responsable d'une infraction grave ou d'un accident de la circulation ou, encore, présentant des signes manifestes d'ivresse, à une mesure de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans l'attente que soit établie, par une prise de sang postérieure, la preuve de la présence, dans l'organisme du conducteur, d'un taux « anormalement élevé d'alcool ». Aucune définition juridique précise de l'état alcoolique n'était cependant énoncée ; ce qui entraîna dans les tribunaux de grandes hésitations quant au fait de reconnaître « l'état alcoolique » d'un conducteur de véhicule ne présentant aucun trouble du comportement. En outre, faute d'un équipement suffisant des services de police en appareils de dépistage, les infractions à l'article L. premier du Code de la route ne furent constatées qu'avec parcimonie.

Le dispositif ébauché fut complété heureusement par la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 « instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ».

Aux termes du nouvel article L. premier du Code de la route : « Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par *la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g/1.000 sans que ce taux atteigne 1,2 g/1.000* sera punie d'un emprisonnement

de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 g/1.000 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les preuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales cliniques ou biologiques... »

La loi du 9 juillet 1970 a ainsi rendu *obligatoire* le recours préalable à l'alcootest en cas d'infraction grave ou d'accident corporel ; elle a aussi et surtout défini pour la première fois un taux légal d'alcoolémie à partir duquel se voit automatiquement constituée l'infraction de « conduite sous l'empire d'un état alcoolique ». Ce texte établit aussi une distinction importante, dans ses conséquences pénales, entre l'ivresse et l'état alcoolique qui sont l'objet de deux incriminations spécifiques.

Le délit de « conduite sous l'empire d'un état alcoolique » est constitué, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, à partir de constatations établies par les investigations. Il est assorti de peines variables selon le taux d'alcoolémie : si le taux relevé est égal ou supérieur à 0,80 g/1.000 sans atteindre 1,20 g, l'infraction est de nature contraventionnelle et le prévenu encourt en outre la suspension jusqu'à trois ans de son permis de conduire et, en cas de récidive, les peines correctionnelles prévues en cas d'alcoolémie égale ou supérieure à 1,20 g.

Si le taux relevé atteint ou dépasse 1,20 g/1.000, l'infraction constitue un délit et le permis de conduire du prévenu peut être également suspendu pour une durée allant jusqu'à trois années.

Les peines prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal pour homicide et blessures involontaires étaient enfin portées au double en

cas d'accident de la circulation provoqué par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Le dispositif mis en place par les lois de 1965 et 1970 s'avéra cependant inadapté à limiter la croissance des accidents de la route, le nombre des tués s'étant élevé de 10.600 à 16.600 de 1962 à 1972. Le législateur a donc souhaité renforcer la législation contre l'alcool au volant. Tel fut l'objet de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 « tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ». Ce texte tendait initialement à élargir la faculté pour les juges de prononcer la peine d'annulation du permis de conduire. Les travaux parlementaires, en particulier au Sénat, contribuèrent à l'élaboration d'un dispositif législatif profondément novateur. Celui-ci innovait en effet sur trois points essentiels : il offrait aux services de police et de gendarmerie la possibilité de procéder, de manière inopinée et sous l'autorité des procureurs de la République, à des contrôles préventifs sur la route et de soumettre tout conducteur, lors de ces contrôles, à un test de dépistage ; il facilitait considérablement, par rapport au droit antérieur, la faculté pour les tribunaux de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de constatation d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 g/1.000 ou en cas d'homicide ou de blessures involontaires provoqués à l'occasion de la conduite d'un véhicule ; rappelons que l'ancien article L. 15 du Code de la route exigeait qu'il résultât « des éléments ayant motivé la condamnation que le contrevenant ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule », pour donner aux cours et tribunaux la possibilité d'annuler le permis (une interprétation stricte de cette disposition par la jurisprudence [Cass. Crim. 25 octobre 1966] avait pratiquement fait disparaître cette sanction) ; la loi de 1978 a prévu, en outre, que l'annulation du permis de conduire serait automatique dès lors qu'il y aurait récidive du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou cumul de ce délit avec ceux d'homicide ou de blessures involontaires.

Il fut institué enfin un nouveau procédé de preuve du taux d'alcoolémie : *l'appareil analyseur d'haleine* ou « Ethylomètre » ; un échantillon de contrôle devait être, en tout état de cause, conservé et le contrevenant présumé averti qu'il avait la faculté d'exiger le recours aux prélèvements sanguins.

La loi de 1978 disposa encore que, lorsque le dépistage préventif se révélerait positif, le conducteur devrait s'abstenir de conduire durant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé, l'immobilisation du véhicule pouvant être, dans certains cas, imposée par les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire.

Quel que soit le contrôle opéré, qu'il intervienne préventivement ou après un accident de la circulation ou une infraction au Code de la route, les sanctions prévues en cas de dépistage positif sont pénales et administratives :

Sur le plan pénal, les peines prévues par la précédente loi de 1970 ont été maintenues ainsi que la distinction entre les deux taux légaux d'alcoolémie. D'autre part, la loi de 1978 a facilité, on l'a vu, la faculté pour le juge d'annuler le permis de conduire lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à 0,80 g.

Sur le plan administratif, on rappellera que, saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 du Code de la route, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise, peut suspendre provisoirement le permis de conduire du contrevenant pour une durée maximum de deux mois, en cas d'urgence, après le seul avis d'un délégué d'une commission spéciale, de six mois ou même un an (homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail personnel, conduite en état d'ivresse ou *sous l'emprise d'un état alcoolique*, délit de fuite) après avis de cette commission où le conducteur peut présenter sa défense.

La décision préfectorale de suspension cesse d'avoir effet lorsqu'un jugement prononçant une mesure restrictive du permis de conduire devient exécutoire ; ces dispositions résultent de l'article L. 18 du Code de la route issu de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.

II. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte quatre articles, les trois derniers n'étant que la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article L. premier du Code de la route proposée par *l'article premier du texte* ; cet article L. premier du Code de la route résulte, actuellement, des lois n° 70-597 du 9 juillet 1970 et n° 78-732 du 12 juillet 1978.

Le projet introduit deux innovations importantes par rapport à l'état de droit existant. L'actuel I de l'article L. premier du Code de la route, issu de la loi de 1970, distingue, on l'a vu, deux seuils de taux d'alcoolémie dans le sang entraînant la constitution, soit d'une contravention (taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,8 g ‰ sans que ce taux atteigne 1,2 g ‰), soit d'un délit (taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 g ‰).

La réforme proposée par le Gouvernement énonce que l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique fait, dès le seuil de 0,8 g ‰, l'objet d'un délit et encourt de ce fait les peines correctionnelles ; ces peines sont l'emprisonnement pour une durée de un mois à un an et une amende de 500 à 8.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

On observera que la plupart des pays ne connaissent qu'un seul taux d'alcoolémie constitutif d'infraction ; par l'unification des deux seuils la France se met donc à l'unisson de l'ensemble de ses voisins ; mais, c'est surtout la juste prise en considération du fléau social que constituent les accidents de la route causés par l'imprégnation alcoolique qui ne peut qu'inciter à accentuer la sévérité de notre législation dans ce domaine si grave.

La seconde innovation du projet de loi permet la *mise en place effective* du procédé de vérification de l'état alcoolique par l'air expiré.

Depuis la loi de 1978, lorsque les *épreuves de dépistage effectuées* (soit à la suite de la commission d'une des infractions énumérées à l'article L. 14, soit à la suite de l'implication du conducteur dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, soit dans le cadre des opérations préventives prévues à l'article L. 3 du Code) *permettent de présumer l'imprégnation*

alcoolique ou encore lorsque le conducteur aura refusé de subir ces épreuves de dépistage, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire peuvent, en principe, choisir l'un ou l'autre des deux procédés de vérification que sont les « analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques (c'est-à-dire l'analyse du sang) » et « l'utilisation d'un appareil conforme à un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré » ; néanmoins, la valeur probante de la recherche de l'alcoolémie par l'analyse de l'air expiré n'est pas considérée comme véritablement équivalente à celle de l'analyse de sang dans la mesure où le conducteur — et il doit être averti de cette possibilité — a la faculté de demander que les vérifications soient faites par l'analyse du sang.

En réalité, des querelles d'experts sur les taux de correspondance entre les mesures d'imprégnation alcoolique observées par l'analyse sanguine et l'analyse de l'air expiré ont retardé la mise en service d'appareils utilisant ce second procédé. C'est parce que la solution semble enfin avoir été trouvée — le taux de 0,8 g d'alcool par litre de sang « correspondrait » à 0,38 mg d'alcool pur par litre d'air expiré — qu'il est aujourd'hui possible d'envisager prochainement l'utilisation effective des « éthylomètres ».

En énonçant que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est constitué par la constatation de la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre d'air expiré (ce qui bénéficie, au demeurant, au conducteur contrôlé puisque le taux de correspondance exact donne une mesure de 0,38 mg), le projet de loi donne, en fait, à l'éthylomètre les *moyens juridiques* de son existence et de son utilisation.

La réforme retire d'autre part aux intéressés le choix du mode de contrôle : les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire utiliseront, en fonction des moyens dont ils disposeront, l'un ou l'autre des deux procédés de vérification. Le projet prévoit, aussi, une garantie au profit de l'intéressé qui aura subi des vérifications au moyen de l'éthylomètre ; un second contrôle pourra, en effet, être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle étant de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé ; cette garantie peut être considérée comme équivalente à celle que constitue actuellement l'obligation de conserver un échantillon du sang analysé lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux.

Notre Commission est d'autant plus encline à approuver cette disposition nouvelle que le Parlement avait été à l'origine de l'introduction, en 1978, de cet appareil, déjà utilisé aux Etats Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne et d'autres pays étrangers, et qui présente de multiples avantages par rapport à l'analyse sanguine ; on rappellera que les services de police ou de gendarmerie, actuelle-

ment démunis de ce matériel, doivent « partir à la recherche » d'un médecin disponible pour effectuer la prise de sang ; l'oxydation de l'alcool dans le sang s'effectuant à un rythme de 0,15 g % par heure, il est évident que si la prise de sang n'intervient que longtemps après le premier dépistage par alcooltest ou éthylotest, le taux d'imprégnation alcoolique du contrevenant présumé peut difficilement être apprécié avec toute la rigueur nécessaire.

L'utilisation d'un appareil perfectionné permettant l'évaluation immédiate du taux d'imprégnation alcoolique apporte donc, non seulement un gain de temps, mais encore une plus grande précision du diagnostic. On ne peut donc que se féliciter du développement d'un procédé plus efficace et plus juste dont une insuffisance de moyens juridiques et matériels avait jusqu'à présent retardé la mise en place.

Il convient maintenant, bien évidemment, d'obtenir l'assurance que les différents services de police et de gendarmerie seront convenablement équipés de ce type de matériel. Le Gouvernement fait actuellement établir les normes d'homologation qui devraient permettre à l'industrie française de fabriquer d'ici cinq ans environ 5.000 éthylomètres.

Il est bien entendu qu'au fur et à mesure de sa diffusion, le procédé de l'éthylomètre est appelé à se substituer entièrement aux vérifications sanguines.

L'article 2 du projet de loi est un *article de coordination* qui adapte le texte de l'article L. 5 du Code de la route (relatif aux contrôles préventifs sur la route) au nouveau I de l'article L. premier de ce même Code.

L'article 3 propose une modification de *coordination* du II de l'article L. 15 du Code de la route ; cet article prescrit l'annulation de droit du permis de conduire :

1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du Code ;

2° lorsque sont commis simultanément l'un ou l'autre des délits prévus à l'article L. premier et les délits d'homicide ou de blessures involontaires (art. 319 et 320 du Code pénal).

La modification proposée tire la conséquence de remplacement des deux actuelles infractions contraventionnelle (alinéa premier du I de l'article L. premier du Code de la route) et délictuelle (alinéa 2 du I de l'article L. premier) par une seule infraction délictuelle constituée dès lors qu'est constaté un taux d'alcoolémie de 0,80 g d'alcool pur par litre de sang.

Suppression est donc faite de la référence à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L. premier du Code de la route ; cette référence

n'ayant pour objet que d'exclure l'infraction contraventionnelle (visée à l'alinéa premier de ce paragraphe I) supprimée par la réforme.

Il convient donc de souligner que, le délit étant constitué dès la constatation d'un taux égal ou supérieur à 0,8 g ‰ d'alcool pur dans le sang, la récidive d'une conduite de véhicule sous l'empire de cet état alcoolique entraînera *ipso facto* l'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'en solliciter un autre avant l'expiration d'un délai pouvant atteindre trois ans (1° du II de l'article L. 15) ; il en sera de même lorsqu'un homicide ou des blessures involontaires auront été causés à la suite de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'une imprégnation alcoolique égale ou supérieure à 0,8 g ‰.

L'article 4 du projet de loi est encore un *article de coordination* qui modifie l'article L. 88 du Code des débits de boissons ; celui-ci dispose actuellement, dans un texte résultant de l'ordonnance n° 59-107 du 9 janvier 1959, que « les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique... » ; les vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort ou chaque fois qu'elles semblent pouvoir être utiles ; la modification proposée permettra l'utilisation de l'éthylomètre en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation, apparemment commis ou causés sous l'empire d'un état alcoolique.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission est tout à fait consciente de la gêne que le dispositif législatif, renforcé par le projet de loi, peut apporter à une grande majorité de nos concitoyens qui observent, la plupart du temps, une sage sobriété quand ils sont « au volant ». Il est vrai que, selon les statistiques de la Sécurité routière, un peu plus de 1,7 % seulement des conducteurs circulent dans la journée avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g. Il est vrai qu'une bonne part des accidents mortels de la circulation dus à l'alcool sont le fait d'un petit groupe d'alcooliques chroniques circulant souvent sans permis de conduire et pour lesquels n'importe quel système de dissuasion sera vraisemblablement sans effet.

Il demeure que tout doit être mis en œuvre pour endiguer l'hécatombe. Rappelons que toutes les morts violentes non liées à la circulation routière — meurtres, assassinats, homicides volontaires, etc. — ne concernent, chaque année, qu'environ un millier de personnes en France tandis que les accidents de la route tuent 12.000 à 13.000 êtres humains.

Il convient donc d'agir : *en augmentant la fréquence des contrôles préventifs*, en aggravant — c'est un des objets du projet — les sanctions contre les conducteurs dont l'imprégnation alcoolique excessive aura été scientifiquement constatée, mais surtout en développant par tous les moyens l'information sur les risques que l'alcool fait courir aux automobilistes.

C'est dans cet esprit que votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code de la route.

Texte du projet de loi

Article premier.

Le I de l'article L. premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

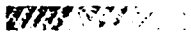
« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.



Art. L. premier. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de la route.

refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa.

Art. L. 3 (troisième alinéa).

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe.

Art. L. 15.

II. —

2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphe I (alinéa 2) et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa. »

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 3 du Code de la route, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe », sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I ».

Art. 3.

Le 2° du II de l'article L. 15 du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. premier, I ou II, du présent Code et des articles 319 ou 320 du Code pénal. »

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Texte en vigueur

Code des débits de boissons.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Art. L. 88. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

A l'article L. 88 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « vérifications médicales, cliniques et biologiques », sont remplacés par les mots : « vérifications prévues au I de l'article L. premier du Code de la route. »

Propositions de la Commission

Art. 4.

Conforme.